

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000899-183

DATE : 29 mars 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MÉLISSA PILON

Demanderesse

c.

BANQUE AMEX DU CANADA

et

BANQUE CANADIAN TIRE

et

BANQUE CAPITAL ONE

et

BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT

et

CITIBANQUE CANADA

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC CANADA

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et
BANQUE TANGERINE
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**
et
LA BANQUE WALMART DU CANADA
et
BANQUE MANUVIE DU CANADA
Défenderesses

**TRANSCRIPTION DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE
LE 28 MARS 2019 SUR TROIS CONTESTATIONS D'UNE DEMANDE
DE MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION**

[1] Depuis le 27 novembre 2018, l'audition de la demande d'autorisation est convoquée pour les 8, 9 et 10 avril 2019, dans un peu moins de deux semaines et ce, après un jugement du 31 octobre 2018 tranchant toutes les demandes préliminaires alors pendantes.

[2] Le 4 mars 2019, l'avocat en demande (Me Danis) dépose une demande en autorisation re-modifiée. Cette demande est contestée par plusieurs défenderesses.

[3] Après négociations avec les avocats de la défense, Me Danis dépose le 26 mars 2019 une version remaniée (DM-1 modifiée) à laquelle la plupart des défenderesses ne s'opposent plus, sauf ce qui suit :

- la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins »), Banque Manuvie du Canada (« Manuvie ») et Banque Walmart du Canada (« Walmart ») s'opposent, pour des motifs résumés ci-après;
- de plus, et subsidiairement, si les modifications sont néanmoins autorisées, Walmart demande de présenter à l'audience d'avril 2019 une preuve appropriée, prenant la forme de trois questions à la demanderesse Mélissa Pilon sur la thématique de l'existence ou non au Québec d'un groupe de membres en lien contractuel avec Walmart.

NATURE DES MODIFICATIONS

[4] Les modifications contestées portent sur l'ajout à la demande d'autorisation d'allégations et de conclusions portant sur une indemnité de 100 \$ par membre pour troubles et inconvénients en raison des pratiques reprochées aux défenderesses.

[5] Jusqu'à la récente modification, un jugement au fond favorable à la demande n'exposerait les défenderesses qu'à deux conséquences pécuniaires :

- d'une part, le remboursement des frais de crédit sur les montants excédant la limite de crédit et portés au compte du consommateur/client;
- et d'autre part, des dommages punitifs de 500 \$ par membre.

MOTIFS D'OPPOSITION

[6] Repris en cela par les deux autres parties contestantes, Desjardins (Me de l'Étoile) formule quatre motifs d'opposition :

1. la demande modifiée est dépourvue d'allégations factuelles permettant de savoir quels sont les troubles et inconvénients que Mme Pilon aurait subis personnellement;
2. les modifications contestées ouvriraient la porte à une commission d'enquête sur une vaste problématique;
3. les modifications contestées ne peuvent être traitées collectivement, étant donné que les troubles et inconvénients varient d'un client à l'autre;
4. la modification est tardive et transgresse le contrat judiciaire.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LES RÈGLES DE MODIFICATION

[7] Une partie du débat soulève la question de savoir si la modification d'une demande d'autorisation (avant le jugement accordant ou refusant l'autorisation) est sujette à des règles différentes de celles applicables à une action ordinaire (qui elle est instituée sans besoin d'autorisation préalable).

[8] En général, l'article 206 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») est appliqué libéralement.

[9] Dans l'arrêt récent *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS*¹, la Cour d'appel autorise la modification d'une demande introductive

¹ 2017 QCCA 1107.

d'instance, même tardive, même si elle a pour effet de retarder l'instruction (ce qui n'est pas notre cas).

[10] Par contre, avant même l'autorisation, chaque dossier d'action collective est confié à la gestion particulière d'un/e juge (article 572 C.p.c.) ce qui accroît les devoirs du tribunal de veiller au bon déroulement de l'instance (article 19 C.p.c.). Le/la juge gestionnaire dispose des pouvoirs de gestion particulière de l'instance (article 157 C.p.c.) en plus des pouvoirs généraux de gestion (articles 148-160 C.p.c.).

[11] Ainsi, même si la règle de l'article 585 C.p.c., qui requiert notamment l'autorisation du tribunal pour modifier un acte de procédure, est une disposition contenue au chapitre régissant l'action collective préalablement autorisée, il est de pratique courante de soumettre à l'approbation du tribunal la modification de la demande d'autorisation, comme en l'espèce.

[12] Saisis de demande de modifications au stade pré-autorisation, plusieurs juges gestionnaires ont raffiné la grille d'analyse au-delà des principes généraux de l'article 206 C.p.c. De la sorte, ces juges ont usé de leur discrétion judiciaire pour veiller au bon déroulement de l'instance et exercer les pouvoirs inhérents que le législateur leur reconnaît (articles 25 et 49 C.p.c.).

[13] Dans *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi*², le juge Martin Dallaire a refusé des modifications à la demande d'autorisation pour trois motifs :

- parce qu'elles contrevenaient au contrat judiciaire;
- parce qu'elles ajoutaient des allégations générales, sans aucun élément factuel à l'appui;
- parce que, de la sorte, les intérêts de la justice étaient mal servis.

[14] Le 26 juillet 2018, la juge Cotnam refusait la permission d'appel de ce jugement³.

[15] Le juge Dallaire citait avec approbation le juge Nollet qui, dans *Cantin c. Ameublements Tanguay*⁴, refusait une modification parce que dépourvue d'un substrat factuel utile aux fins de décider des critères d'autorisation.

[16] Dans *Roux c. Commission scolaire des rives du Saguenay*⁵, le juge Lachance traitait diverses modifications qu'il analysait selon des règles de souplesse, de proportionnalité et de bonne foi (par. [13]). Le juge Lachance autorisait des

² 2018 QCCS 1572.

³ 2018 QCCA 1237.

⁴ C.S.Montréal, n° 500-06-000709-143, 13 janvier 2016.

⁵ 2012 QCCS 6299.

modifications pour préciser ou clarifier des allégations imprécises. Mais il refusait des modifications susceptibles d'alourdir le déroulement de l'instance et de causer des délais préjudiciables aux membres.

[17] Le 9 juillet 2013, trois juges de la Cour d'appel⁶ rejetaient l'appel logé contre le jugement du juge Lachance.

[18] Ainsi, la Cour d'appel indique que des vérifications particulières sont appropriées quand des modifications seraient apportées à des procédures d'actions collectives.

[19] Le Tribunal adhère donc aux précédents qui refusent d'ajouter un volet substantiel à une action collective au stade pré-autorisation, quand on tente de lancer un débat sans la moindre allégation de faits qui constitueraient « le substrat factuel requis », pour reprendre les termes du juge Nollet.

[20] Selon cette jurisprudence, il n'y a pas lieu d'attendre au jugement tranchant la demande d'autorisation et de rejeter alors seulement le volet concerné par défaut de syllogisme adéquat.

[21] En l'espèce, selon les modifications proposées présentement, la demande d'autorisation est totalement muette quant aux troubles et inconvénients subis personnellement par Mme Pilon, la demanderesse, en raison des pratiques dont elle se plaint.

[22] Or, dans *Vidéotron c. Union des consommateurs*⁷, la Cour d'appel précise que de telles réclamations en dommages-intérêts sont soumises au droit commun, d'où la nécessité d'alléguer et prouver faute, préjudice et lien de causalité.

[23] La jurisprudence est stable comme quoi le cas personnel de la personne demanderesse doit servir à analyser le critère de l'apparence de droit (deuxième critère de l'article 575 C.p.c.) :

- *Union des consommateurs c. Bell Canada*, (2012) R.J.Q. 1243 (C.A.);
- *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198;
- *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707.

[24] Même en autorisant toutes les modifications réclamées, la vérification du syllogisme serait vouée à l'échec quant à une réclamation personnelle par Mme Pilon de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients.

⁶ 2013 QCCA 1194.

⁷ 2017 QCCA 738.

[25] Par conséquent, les modifications contestées sont refusées, même si le Tribunal n'est pas convaincu qu'elles transformeraient le débat en commission d'enquête, et n'est pas convaincu non plus que le jugement éventuel sur les questions communes ne permettrait pas ensuite de liquider les dommages-intérêts, par liquidation individuelle ou autrement.

[26] Vu le refus d'autoriser les modifications contestées, la demande subsidiaire de Walmart d'interroger Mme Pilon perd son objet.

[27] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[28] **APPROUVE** la contestation de Desjardins, de Manuvie et de Walmart;

[29] **REFUSE** la permission d'insérer les paragraphes 123.1, 138.1, 138.2, 140b), 159.1 et 164j)) ainsi que la deuxième conclusion visant le Groupe 3, dans la version DM-1 modifiée du 26 mars 2019, de la demande d'autorisation; ces paragraphes et cette conclusion étant réputés radiés, quant à Desjardins;

[30] **REFUSE** la permission d'insérer les paragraphes 153.1 et 164g)) ainsi que la septième conclusion quant aux Groupes 1 et 2 dans ladite version; ces paragraphes et cette conclusion étant réputés radiés quant à Walmart et quant à Manuvie;

[31] **REFUSE** à Walmart la permission d'interroger à l'audience la demanderesse Mélissa Pilon;

[32] **AVEC FRAIS** de justice en faveur de Desjardins, Manuvie et Walmart.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Charles-Antoine Danis
CABINET DANIS INC.
Avocats pour la demanderesse

Me Vincent de L'Étoile
Me Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS
Avocats pour la défenderesse
Fédération des caisses Desjardins
du Québec

Me Kristian Brabander
Me Charles P. Blanchard
McCARTHY TÉTRAULT
Avocats pour la défenderesse
Banque Nationale du Canada

Me Ronald Audette
Me Paule Hamelin
GOWLINGS WLG CANADA
Avocats pour la défenderesse
Banque Royale du Canada

Me Eve-Lyne Morin
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Avocats pour Banque Manuvie du Canada

Me Robert J. Torralbo
Me Simon Seida
BLAKES, CASSELS & GRAYDON
Avocats pour la défenderesse
Citibanque Canada

Me Mason Poplaw
Me Geneviève St-Cyr-Larkin
McCARTHY TÉTRAULT
Avocats pour la défenderesse
Banque Toronto-Dominion

Me Anne Merminod
Me Alexandra Hébert
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats pour la défenderesse
Banque Le Choix du Président

Me Matthew Angelus
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Avocats pour la défenderesse
La Banque Walmart du Canada

Me Éric Préfontaine
Me Jessica Harding
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Avocats pour les défenderesses
Banque Amex du Canada et Banque HSBC Canada

Me Mathieu Lévesque
BORDEN LARDNER GERVAIS
Avocats pour la défenderesse
Banque de Montréal

Me Éric Vallières
McMILLAN
Avocats pour la défenderesse
Banque Capital One

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats pour la défenderesse
Banque canadienne impériale de commerce

Me François-David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats pour la défenderesse
Banque Canadian Tire

Me Karine Chênevert
Me Jean Saint-Onge
Me Alexandre De Zordo
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats pour les défenderesses
Banque de Nouvelle-Écosse et
Banque Tangerine

Me Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Avocats pour la défenderesse
Banque Laurentienne du Canada

Date d'audience : 28 mars 2019